



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 53457

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation précaire dans laquelle se trouvent nombre de ménages modestes, dont les revenus sont à peine supérieurs au plafond de la couverture maladie universelle. Le relèvement de ce plafond ne sera efficace que si les minima sociaux actuels ne sont pas revalorisés dans le même temps... Néanmoins et malgré cette revalorisation du plafond de la CMU, il craint que nombre de gens modestes se trouvent encore exclus du bénéfice de cette mesure. Il en sera ainsi, par exemple, d'une personne seule, n'ayant pour ressource que le minimum vieillesse et dont ce minimum est soit majoré du forfait logement, soit majoré du montant de l'allocation logement qu'elle perçoit. Le minimum vieillesse, à peine plus de 3 500 francs par mois, ne permet pas de s'acquitter du montant d'une mutuelle, nécessairement onéreuse, une fois que toutes les charges et dépenses de la vie courante ont été payées, sans compter une petite réserve pour un coup dur... En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la couverture maladie universelle aux personnes seules et aux couples dont les revenus sont inférieurs au plafond CMU lorsqu'ils ne sont pas majorés du forfait logement ou du montant de l'allocation logement. Il lui rappelle que les allocations logement ou l'occupation d'un logement à titre gratuit sont certes des avantages, mais leur absence permettrait-elle à leurs bénéficiaires de se loger correctement ? Il est évident que la réponse à cette question est négative.

Texte de la réponse

La couverture maladie universelle complémentaire qui donne un droit aux personnes ou familles les plus modestes à une couverture complémentaire sans contrepartie contributive, constitue une prestation sociale sous condition de ressources. Le plafond de ressources est actuellement fixé à 43 200 francs par an pour une personne seule ; il est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes. L'assiette des ressources prises en compte est déterminée par le décret n° 99-1004 du 1er décembre 1999. Ce décret pose le principe que toutes les ressources, sous réserve des exceptions ou minorations énumérées de manière exhaustive pour répondre à des situations particulières, sont prises en compte, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature procuré par un logement occupé par son propriétaire ou à titre gratuit a été fixé de manière forfaitaire à un niveau variant en fonction de la composition du foyer. Cette disposition, inspirée de l'assiette des ressources prises en compte pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, répond à un souci d'équité, par rapport aux locataires, dans la mesure du revenu effectivement disponible une fois les dépenses de logement couvertes. S'agissant des personnes bénéficiant d'une aide personnelle au logement (allocation de logement familiale ou sociale, aide personnalisée au logement), celle-ci n'est également incluse dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait fixé au même niveau que l'avantage en nature précité. Il convient de souligner que ce forfait est avantageux pour les demandeurs puisqu'il s'élève, pour une personne seule, à environ 300 francs alors que les allocations en cause s'élèvent en moyenne à 1 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53457

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6311

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4673